Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16 OCT. 2026
ID : 062-216204735-20261009-DCM_26_05_18-DE

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

DCM 26.05.18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
9 octobre 2026

Date de convocation :
2 octobre 2026

Objet :
Report et indemnisation des congés non pris

Votes pour : 28
Vote contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le neuf octobre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Éric HEUGUE – Mme Véronique LUPART – M. Sébastien MILON – Mme Laurie LECRINIER – Mme Marie-France VERREMAN – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Benoît COUPET – Mme Caroline BERROD – M. Vincent GALLOIS – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – Mme Hélène BARRAS – M. Bruno BIENAIMÉ-DELATTRE – Mme Dorothée CHAVATTE – M. Bruno DELANNOY – M. Jean-Louis BAUVAIS – Mme Coraline TALLE – M. Laurent DELATTRE – Mme Christine DUFORETS – Mme Anne VENEL – Mme Émilie DAUTRICHE – M. Michel BINCTEUX, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- M. Laurent DANEL a donné procuration à M. David THELLIER ;
- M. Didier RINGARD a donné procuration à Mme Véronique LUPART ;
- M. Thierry DISSAUX a donné procuration à Mme Émilie DAUTRICHE ;
- M. Pascal GANTOIS a donné procuration à Mme Anne VENEL.

Membre(s) absent(s) :

Mme Séverine GODART.

Monsieur Bruno DELANNOY est nommé secrétaire de séance.

****

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16 OCT. 2026
ID : 062-216204735-20261009-DCM_26_05_18-DE

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

DCM 26.05.18

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié par le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 5, 5-1 et 5-2 ;

Vu le décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale ;

M. Le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il convient de se mettre en conformité avec les nouveaux textes en matière de report et d'indemnisation des congés.

Considérant que les congés annuels doivent, en principe, être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont acquis ;

Considérant que les congés annuels non pris ne donnent, en principe, pas lieu à indemnisation ;

Considérant toutefois que certaines situations permettent le report des congés annuels non pris et, lorsque l'agent n'a pas été en mesure de les prendre avant la fin de la relation de travail, leur indemnisation dans les conditions prévues par la réglementation ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles cette indemnisation est mise en œuvre au sein de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 – Principe

Les congés annuels ont vocation à être pris au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, les congés annuels non pris ne donnent en principe lieu à aucune indemnité compensatrice.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16 OCT. 2026
ID : 062-216204735-20261009-DCM_26_05_18-DE

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Toutefois, les droits à congés régulièrement reportés peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, donner lieu à indemnisation lorsque l'agent n'a pas été en mesure de les prendre avant la fin de sa relation de travail.

Article 2 – Situations permettant le report des congés annuels

Les congés annuels non pris peuvent notamment faire l'objet d'un report lorsque l'agent a été dans l'impossibilité de les prendre en raison :

- D'un congé pour raison de santé ;
- D'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ;
- De raisons tirées de l'intérêt du service.

Dans ces situations, le report est effectué dans les conditions et limites prévues par l'article 5-1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Le principe prévoit notamment une période de report de quinze mois, susceptible d'être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Article 3 – Ouverture du droit à indemnisation

À la fin de la relation de travail, les congés annuels non utilisés peuvent donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice lorsque l'agent n'a pas été en mesure de prendre ces congés avant la cessation définitive de ses fonctions ou la fin de son contrat.

L'indemnisation est donc notamment susceptible d'intervenir en cas de :

- Départ à la retraite ;
- Démission ;
- Licenciement ;
- Fin de contrat ;
- Décès de l'agent ;
- Ou toute autre situation entraînant la fin de la relation de travail,

Sous réserve que les conditions réglementaires d'ouverture du droit soient réunies.

Article 4 – Limitation des droits indemnisables

Pour les fonctionnaires territoriaux, l'indemnité compensatrice porte, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-1250, sur les droits à congés annuels non utilisés susceptibles d'être indemnisés.

Elle est limitée aux droits non utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence, à l'exclusion des droits non consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Vérification des droits

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16 OCT. 2026
ID : 062-216204735-20261009-DCM_26_05_18-DE

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

DCM 26.05.18

Avant tout versement, il est vérifié :

- La période au titre de laquelle les congés ont été acquis ;
- Le nombre de jours de congés acquis et non pris ;
- Les éventuels reports régulièrement constitués ;
- Le motif ayant empêché la prise des congés ;
- La date de fin de la relation de travail ;
- Le nombre de jours effectivement susceptibles d'être indemnisés.

L'agent est informé du nombre de jours de congé annuel non utilisés ou reportés donnant lieu à indemnisation, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-1250.

Article 6 – Calcul et versement

Le montant de l'indemnité compensatrice est calculé conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment à l'arrêté du 21 juin 2025.

L'indemnité est versée à l'occasion de la cessation définitive de fonctions ou de la fin de la relation de travail, sous réserve de la vérification des droits de l'agent.

Article 7 – Agents contractuels

Pour les agents contractuels de droit public, les conditions d'indemnisation sont appréciées conformément aux dispositions qui leur sont applicables et dans les mêmes conditions de vérification des droits à congés non pris.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement des indemnités compensatrices lorsque les conditions réglementaires sont réunies et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
16 oct. 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.